



RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA
PRÉFECTURE DE LA MEUSE

Recueil N° 86

14/10/19

- SOMMAIRE -

PRÉFECTURE DE LA MEUSE

**DIRECTION DE LA COORDINATION DES
POLITIQUES PUBLIQUES ET DE L'APPUI
TERRITORIAL**

BUREAU DES PROCÉDURES ENVIRONNEMENTALES

Arrêté n° 2019-2352 du 4 octobre 2019 portant autorisation environnementale au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement et déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement - Commune d'ÉTAIN - Reméandrage de l'Orne et Aménagement du site de l'ancienne baignade

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES**

Arrêté préfectoral n° 7239-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (OFC EMPRIXIA)

Arrêté préfectoral n° 7240-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (BEMH)

Arrêté préfectoral n° 7241-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (POLYGONE)

Arrêté préfectoral n° 7242-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (TR OPTIMA CONSEIL)

Arrêté préfectoral n° 7243-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (QUADRIVIUM)

Arrêté préfectoral n° 7244-2019 du 08 octobre 2019 portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L752-6 du code du commerce – (IMPLANT'ACTION)

Arrêté n° 2019-7252 du 11 octobre 2019 ordonnant la destruction de daims « Dama dama » dans le milieu naturel



PRÉFET DE LA MEUSE

Direction Départementale
des Territoires
Service Environnement
Unité Eau

Direction de la coordination
des politiques publiques et de l'appui territorial
Bureau des procédures environnementales

**ARRÊTÉ N° 2019-2352 du 4 octobre 2019 portant Autorisation environnementale
au titre de l'article L. 181-1 et suivants du code de l'environnement
et Déclaration d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement**

Commune d'ÉTAIN - Reméandrage de l'Orne et Aménagement du site de l'ancienne baignade

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de l'environnement et notamment les articles L.181-1 à L.181-31, L.211-7, L.214-1 à L.214-6, R.181-1 à R.181-56, R.214-1, R.214-88 à 214-104 ;

VU le code rural et de la pêche maritime ;

VU la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics ;

VU l'arrêté préfectoral n°2012-3161 du 4 avril 2012 relatif à la répartition des compétences en matière de police des eaux dans le département de la Meuse ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE, Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 accordant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, secrétaire général de la préfecture de la Meuse ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin du 30 novembre 2015 portant approbation des schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux des parties françaises des districts hydrographiques (SDAGE) du Rhin et de la Meuse et arrêtant les programmes pluriannuels de mesures correspondants ;

VU le schéma d'aménagement et de gestion des eaux (SAGE) du Bassin ferrifère, approuvé le 27 mars 2015 ;

VU la demande présentée, en octobre 2018, par la Communauté de communes du Pays d'ÉTAIN en vue d'obtenir une déclaration d'intérêt général (DIG) et une autorisation environnementale pour le reméandrage de l'Orne et l'aménagement du site de l'ancienne baignade ;

VU les compléments de dossier apportés par le pétitionnaire le 04 février 2019 ;

VU les avis des services consultés ;

VU le courrier du 28 mars 2019 du service Police de l'Eau de la direction départementales des territoires de la Meuse déclarant le dossier complet et régulier ;

VU l'enquête publique réglementaire qui s'est déroulée du 27 mai 2019 au 26 juin 2019 ;

VU les rapport et conclusions favorables du commissaire enquêteur du 16 juillet 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques en date du 27 septembre 2019 ;

VU la consultation du pétitionnaire en date du 1^{er} octobre 2019, dans le cadre de la procédure contradictoire, sur le projet d'arrêté d'autorisation unique loi sur l'eau ;

VU la réponse du pétitionnaire du 3 octobre 2019 précisant l'absence d'observation sur le projet d'arrêté d'autorisation ;

Considérant que « l'installation, l'ouvrage, le travail, l'activité » faisant l'objet de la demande est soumise à DIG et autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et L.181-2 code de l'environnement ;

Considérant que le projet est compatible avec les dispositions du SDAGE RHIN-MEUSE ;

Considérant que les prescriptions du présent arrêté permettent de garantir une gestion équilibrée et durable de la ressource en eau conformément aux dispositions de l'article L. 211-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse :

A R R Ê T E

Titre I : AUTORISATION ENVIRONNEMENTALE - DÉCLARATION D'INTÉRÊT GÉNÉRAL

Article 1 : Bénéficiaire de l'autorisation environnementale

La Communauté de Communes du Pays d'Étain (pétitionnaire), représentée par son président, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale définie à l'article 2 ci-dessous, sous réserve du respect des prescriptions définies par le présent arrêté.

La Communauté de Communes du Pays d'Étain est dénommée ci-après « le bénéficiaire ».

Article 2 : Objet

La présente autorisation environnementale, déclarée d'intérêt général, pour le reméandrage de l'Orne et l'aménagement du site de l'ancienne baignade sur le territoire de la commune d'ÉTAIN tient lieu, au titre de l'article L.181-2 du code de l'environnement, d'autorisation au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement.

Les travaux sont déclarés d'intérêt général au titre de l'article L.211-7 du code de l'environnement.

Article 3 : Caractère et validité de l'autorisation

L'autorisation est accordée au pétitionnaire. Elle peut être abrogée ou modifiée sans indemnité de la part de l'État conformément aux dispositions de l'article L.181-22 du code de l'environnement.

Cette autorisation de travaux est accordée pour une durée de 5 ans à compter de la notification du présent arrêté. Elle devient caduque si les travaux envisagés n'ont pas débuté sous 2 ans à compter de sa notification au pétitionnaire.

La prorogation de l'autorisation est demandée par le pétitionnaire dans les conditions des articles L.181-15 et R.181-49 du code de l'environnement.

Faute pour le pétitionnaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration peut prononcer la déchéance de la présente autorisation et prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du pétitionnaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en est de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le pétitionnaire change ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintient pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement

Article 4 : Caractéristiques et localisation

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale sont situés sur la commune, parcelles et lieux dits suivants :

IOTA	Coordonnées Lambert RGF 93		Commune	Lieu-dit	Parcelles cadastrales (section et numéro)
	891602.44	6905043.94	ETAIN	La noue	ZB6, ZB12, ZB13, ZB14

Les « Installations, ouvrages, travaux ou activités » concernés par l'autorisation environnementale relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement :

N° de la rubrique	Intitulé de la rubrique	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondants
3.1.2.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3.1.4.0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau : 1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) 2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D)	Autorisation	Arrêté du 28 novembre 2007
3.1.4.0	Consolidation ou protection des berges, à l'exclusion des canaux artificiels, par des techniques autres que végétales vivantes : 1° Sur une longueur supérieure ou égale à 200 m (A) 2° Sur une longueur supérieure ou égale à 20 m mais inférieure à 200 m (D)	Déclaration	Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A), 2° Dans les autres cas (D)	Autorisation	Arrêté du 30 septembre 2014
3.3.1.0	Assèchement, mise en eau, imperméabilisation, remblais de zones humides ou de marais, la zone asséchée ou mise en eau étant : 1° Supérieure ou égale à 1 ha (A) 2° Supérieure à 0,1 ha, mais inférieure à 1 ha (D)	Déclaration	

Article 5 : Descriptif du projet

Les « Installations, ouvrages, travaux, activités » sont les suivants.

Les travaux sont localisés en amont de la ville d'Etain ainsi qu'au droit de l'ancienne baignade bétonnée présente sur le cours de l'Orne. Le linéaire de cours d'eau concerné est de l'ordre de 1 km.

Le barrage de la baignade engendre de fortes perturbations sur l'Orne, à la fois en termes de continuité écologique et de banalisation du cours amont. Il génère en effet, une zone lente et homogène sur plusieurs kilomètres, peu propice au bon fonctionnement de la rivière.

Afin de pallier les effets de la baisse de la ligne d'eau induits par l'effacement du barrage et pour amplifier l'amélioration de la qualité et la diversification des habitats de l'Orne, le maître d'ouvrage a souhaité réaliser des travaux de reméandrage de la rivière sur un linéaire de 1km correspondant à la zone la plus influencée par l'ouvrage actuel.

Ces travaux devront contribuer à l'atteinte du bon état écologique de la masse d'eau « Orne ».

Titre II : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 6 : Prescriptions générales

Les arrêtés de prescriptions générales suivants s'appliquent aux travaux concernant les rubriques citées précédemment :

- Arrêté du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement.
- Arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux consolidations, traitements ou protections de berges soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.4.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.
- Arrêté du 27 juillet 2006 modifiant l'arrêté du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations ou ouvrages soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 2.5.4 (2° et 3°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié.

Article 7 : Conformité au dossier déposé et modification

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée par le pétitionnaire doit être portée à la connaissance du service police de l'eau avec tous les éléments d'appréciation, conformément aux dispositions des articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 8 : Début et fin des travaux – Mise en service

Afin de concilier tous les intérêts mentionnés aux articles L.181-3 et L.181-4 du code de l'environnement, la période de réalisation des travaux s'étend d'octobre 2019 à décembre 2020.

Le bénéficiaire informe le **service police de l'eau**, instructeur du présent dossier, le service de **l'agence française pour la biodiversité** ainsi que le **service régional de l'archéologie** du démarrage des travaux et le cas échéant, de la date de mise en service de l'installation, dans un délai d'au moins 15 jours précédant cette opération.

Le bénéficiaire ne peut réaliser les travaux en dehors de la période autorisée sans en avoir préalablement tenu informé le préfet, qui statue dans les conditions fixées aux articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 du code de l'environnement.

Article 9 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente autorisation, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

I. En cas de pollution accidentelle

Les engins de chantier seront entretenus et approvisionnés sur une aire étanche munie d'une rétention. Leur état d'entretien sera vérifié régulièrement afin de prévenir toute fuite.

Tout incident entraînant un déversement accidentel de produits polluants sera immédiatement signalé aux services concernés (Police de l'eau de la DDT, Pompiers, Service Interministériel de Défense et de la Protection Civile, Service Départemental de l'AFB et Délégation territoriale de Meuse de l'Agence Régionale de Santé Grand Est).

II. En cas de risque de crue

Au cas où une crue de cours d'eau serait annoncée au cours des travaux, il sera prévu un repli du matériel de chantier sur des zones hors de portée des plus hautes eaux, afin d'éviter tout dommage ou pollution en aval.

Article 10 : Moyens de surveillance et prévention des risques d'accident pendant les travaux

Afin de minimiser les éventuelles incidences particulières sur le milieu naturel, lors de la phase d'exécution des travaux, les dispositions suivantes seront appliquées :

- Les travaux qui portent sur la végétation des berges seront réalisés depuis les rives en longeant la rivière. Les travaux de traitement de la végétation seront réalisés en dehors des périodes de nidification (du 1er mars au 31 août inclus). Les arbres à cavités représentant un potentiel d'habitat seront conservés.
- Les travaux au sein du lit mineur seront réalisés en période de basses eaux, afin de limiter les incidences sur le milieu aquatique. La circulation d'engins dans le lit sera limitée au maximum.
- Le libre écoulement des eaux sera maintenu pendant toute la période des travaux ce qui évite la mise en place de batardeaux. Les travaux seront arrêtés si le débit devenait trop important afin d'éviter tout risque de désordre sur le cours d'eau.
- Une attention toute particulière sera portée pour éviter des rejets d'hydrocarbures provenant des engins de chantier. Les stockages d'hydrocarbures comporteront une cuve de rétention de capacité suffisante.

➤ En cas de problème, le chef d'équipe disposera des coordonnées du maître d'oeuvre, des représentants de la DDT 55 et de l'AFB. Les travaux seront stoppés en cas de pollution accidentelle.

Article 11 : Accès aux installations et exercice des missions de police

Les agents en charge de mission de contrôle au titre du code de l'environnement ont libre accès aux activités, installations, ouvrages ou travaux relevant de la présente autorisation dans les conditions fixées par l'article L.181-16 du code de l'environnement. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. Par ailleurs, si nécessaire, le bénéficiaire met à disposition des agents chargés d'une mission de contrôle, les moyens de transport (notamment nautique) permettant d'accéder aux secteurs à l'installation/l'ouvrage/le secteur de travaux/au lieu de l'activité.

Article 12 : Servitudes de passage et réalisation des travaux

Afin de faciliter l'exécution des travaux et pendant toute la durée de ceux-ci, les riverains réserveront un accès de 6 m de large, le long des berges pour l'évolution des engins mécaniques, le passage des fonctionnaires et agents chargés du suivi des travaux et l'intervention des ouvriers de l'entreprise. Ils réserveront également, si besoin est, un accès au chantier à travers leurs propriétés.

Le pétitionnaire ou le maître d'oeuvre chargé du suivi des travaux informera, au moins huit jours à l'avance et individuellement, les propriétaires riverains, des travaux les concernant.

Des panneaux de chantier seront installés pour signaler les travaux en cours et devront préciser le maître d'ouvrage, le maître d'oeuvre et le type de travaux.

Les personnes ci-dessus mentionnées et intervenant dans le cadre des travaux devront être munies d'une copie du présent arrêté qui devra être présentée à toute réquisition.

Lorsque, pour accéder aux berges ou exécuter les travaux, des dommages auront été causés à la propriété privée, les dispositions de la loi du 29 décembre 1892 et de son décret d'application n° 65-201 du 12 mars 1965 pourront être mises en œuvre en cas de contestation sur la nature et l'importance des dégâts constatés (désignation d'un expert en cas de désaccord sur l'état des lieux initial et établissement d'un procès-verbal après constat contradictoire).

Article 13 : Partage du droit de pêche

Conformément au dossier présenté et en application de l'article L.435-5 du code de l'environnement, il est fait application du partage du droit de pêche.

Les propriétaires riverains conserveront leur droit de pêche. Cependant, du fait que les travaux soient financés majoritairement par des fonds publics, le droit de pêche sera partagé gratuitement, hors les cours attenantes aux habitations et aux jardins, pour une durée de cinq ans avec l'Association Agréée pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) du secteur ou à défaut avec la Fédération de la Meuse pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique (FDPPMA 55).

Les modalités d'application de cet article, et notamment les AAPPMA ou la FDPPMA désignées, le périmètre concerné, et la date de prise d'effet, seront définies par arrêté préfectoral.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par les réglementations autres que celles en application desquelles elle est délivrée.

Titre III : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES RELATIVES À L'AUTORISATION AU TITRE DE LA LOI SUR L'EAU ET DES MILIEUX AQUATIQUES

Article 16 : Prescriptions spécifiques en phase chantier

I. Découvertes de vestiges

Lors des travaux, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être **signalée immédiatement** au service régional de l'archéologie (SRA), en application de l'article L.531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges ne doivent pas être détruits (article L.114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code Pénal.

II. Effacement du seuil de la baignade

Il est prévu la création de trois seuils de fond au droit du seuil de l'ancienne baignade afin d'éviter les phénomènes d'incision.

Ces seuils de fond ne devront pas créer de chutes et être franchissables en tout temps par l'ensemble des peuplements piscicoles présents.

III. Prévention des risques d'inondations

Les travaux dans le lit majeur de l'Orne nécessitent la mise en place d'une procédure de sécurité vis-à-vis des risques de crues. Un plan de retrait du chantier doit être prévu pour le cas où une crue surviendrait en phase chantier.

En cas de crue, le chantier sera stoppé et les installations repliées pour ce qui concerne les zones inondables. Le maître d'ouvrage doit être en mesure d'anticiper une crue éventuelle.

Les pistes et installations de chantiers seront établies dans l'emprise du chantier pour éviter de détruire des zones sensibles non identifiées. Les travaux et installations de chantier qui seraient nécessaires en zone inondable feront l'objet de prescriptions et de vigilances particulières dans le Plan de retrait du chantier.

Les engins et personnes en phase chantier seront interdits de tout passage dans le lit mineur des cours d'eau en dehors des emprises strictement nécessaires pour les aménagements.

Des aires spécifiques pour le stationnement et l'entretien des engins de travaux seront installées hors des périmètres protégés et du lit mineur des cours d'eau.

Les réservoirs de carburants seront vérifiés régulièrement et seront positionnés en dehors des zones inondables des cours d'eau.

IV. Espèces exotiques envahissantes

Toutes les dispositions sont prises pour éviter la dissémination des espèces exotiques envahissantes (végétales et animales) présentes dans l'aire des travaux, le passage d'un écologue préalablement au démarrage des travaux concourra à l'atteinte de cet objectif. Aucun mélange de terres et transfert de terre ou d'engins sans nettoyage n'est autorisé entre les secteurs contaminés et les secteurs indemnes.

Les secteurs contaminés situés dans l'emprise du chantier ou à proximité sont balisés pour éviter toute propagation des espèces exotiques envahissantes.

L'utilisation de produits phytosanitaire est proscrite.

En cas de contamination avérée pendant ou après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage prend toutes les dispositions nécessaires à la non-dissémination et à l'éradication des plants.

Article 17 : Récolement

Au plus tard 3 mois après l'achèvement des travaux, le maître d'ouvrage transmet un dossier de récolement au service de la police de l'eau.

Ce dossier est présenté sous la forme de fichiers électroniques établis à partir de logiciels standard, ainsi que d'un exemplaire papier des plans de récolement, indiquant l'implantation des ouvrages et en précisant les coordonnées géo-référencées.

Ce récolement comporte une analyse comparative entre le dossier initialement autorisé et l'aménagement tel que réalisé pour toutes les mesures d'évitement, réduction et compensation mentionnées dans le dossier soumis à l'enquête publique ainsi qu'autorisées par le présent arrêté.

Article 18 : Publication et information des tiers

En application de l'article R.181-44 du code de l'environnement :

- Une copie de la présente autorisation est déposée à la mairie de la commune d'implantation du projet et peut y être consultée.
- Un extrait de la présente autorisation, est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la commune d'implantation. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.
- La présente autorisation est publiée sur le site Internet de la préfecture de la Meuse pendant une durée minimale d'un mois.
- Il est également publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Meuse.

Article 19 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est soumis à contentieux de pleine juridiction.

En application de l'article R.181-50 du code de l'environnement, la présente décision peut être déférée devant le tribunal administratif de Nancy - 5 place de la Carrière - case officielle n° 38 - 54036 NANCY Cedex :

1°) par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement des installations présente pour les intérêts mentionnés l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication et de l'affichage de ces décisions,

2°) par le bénéficiaire de l'autorisation, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2° ci-avant.

Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Article 20 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de la Meuse, le président de la communauté de communes du Pays d'ETAIN, le maire de la commune d'ETAIN, le directeur départemental des territoires de la Meuse, le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité de la Meuse sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet de la préfecture de la Meuse.

Fait à Bar-Le-Duc, le - 4 OCT. 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire général,


Michel GOURIOU

PJ : Arrêté du service régional de l'archéologie, SRA n°2019/L457 en date du 9 août 2019 portant prescription de modification de consistance de projet



Direction régionale des
affaires culturelles du Grand Est

**Arrêté SRA n° 2019/L457 en date du 9 août 2019
portant prescription de modification de consistance du projet**

LE PRÉFET DE LA RÉGION GRAND EST

Vu le Code du patrimoine, notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté du Préfet de la région Grand Est n° 2018/390 du 1^{er} août 2018 portant délégation de signature à Madame Christelle CREFF-WALRAVENS, Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est ;

Vu l'arrêté de la Directrice régionale des affaires culturelles de la région Grand Est n° 2019/04 du 6 mai 2019 modifiant l'arrêté n° 2018/393 du 20 août 2018 portant subdélégation de signature aux agents de la direction régionale des affaires culturelles (Compétences générales et / ou ordonnancement secondaire) ;

Vu la demande volontaire de diagnostic archéologique anticipé, déposée le 23 mai 2018 par Monsieur GERARDY Philippe, Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain – 29 allée du champ de foire – 55400 Etain, sur des terrains situés à ETAIN (55), vallée de l'Orne, cadastré section ZB, parcelles n° 6, 10, 12, 13, 14 reçue le 30 mai 2018 ;

Vu le dossier d'Autorisation Environnementale pour des travaux de reméandrage de l'Orne en amont d'Etain et aménagement du site de l'ancienne baignade, déposé par le Président de la Communauté de communes du Pays d'Etain auprès du service unique de Police de l'Eau de la Meuse en date du 4 février 2019 ;

Vu l'arrêté SRA n° 2018/L260 en date du 30 mai 2018, prescrivant la réalisation d'un diagnostic archéologique ;

Vu les éléments du rapport du diagnostic archéologique prescrit par arrêté préfectoral SRA n° 2018/L260 en date du 30 mai 2018, réalisé par l'Institut national de recherches archéologiques préventives, attestant de la présence de vestiges d'un moulin médiéval sur une partie du linéaire, porté à la connaissance du SRA le 8 juillet 2019 ;

Vu le projet modifié transmis au SRA par la Communauté de communes du Pays d'Etain le 11 juillet 2019 ;

Considérant que des dispositions de suppression d'un méandre permettent de limiter de manière significative l'impact du projet sur les vestiges du moulin médiéval et ainsi évitent une fouille archéologique :

ARRÊTE

Article 1^{er} : Sont prescrites les indications de mesures techniques permettant d'éviter la réalisation des fouilles préalables aux aménagements, ouvrages ou travaux portant sur le terrain sis en :

région : GRAND EST

département : MEUSE

commune : ETAIN

lieudit : « Vallée de l'Orne »

numéro de site archéologique dans la base de données « Patriarche » : 55 181 0055

Cadastré ZB parcelle n°06

propriétaire : Jean-Claude Lambert

L'emprise concernée, d'une superficie d'environ 1 500 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Article 2 : Les aménagements techniques permettant de réduire l'effet du projet sur les vestiges seront réalisés conformément au cahier des charges annexé.

Article 3 : Les travaux devront être entrepris sous le contrôle du Service régional de l'archéologie.

Article 4 : La personne qui projette les travaux notifiera au Préfet de région les dates de début des travaux. Elle est responsable de l'application stricte des mesures techniques élaborées en concertation avec le Service régional de l'archéologie. Elle est donc tenue d'informer au préalable ce dernier de toute modification apportée dans la conception ou la réalisation du projet.

Article 5 : Dans le cas où ces mesures techniques ne pourraient être entièrement respectées ou que le Maître d'ouvrage viendrait à modifier son projet, le Préfet de région peut être amené à prescrire la réalisation de fouilles sur tout ou partie de la zone archéologique.

Article 6 : Le présent arrêté peut être contesté devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa réception.

Article 7 : La Directrice régionale des affaires culturelles est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Communauté de communes du Pays d'Étain et à la DDT de la Meuse service de l'Environnement – Unité Eau.

Pour le Préfet de la région Grand Est

et par délégation

La Directrice régionale des affaires culturelles et par subdélégation

Le Conservateur régional adjoint de l'archéologie


Xavier MARGARIT

CAHIER DES CHARGES SCIENTIFIQUE
de prescription de mesures techniques
relative au projet de reméandrage de l'Orne à : ETAIN (55)

région : GRAND EST
département : MEUSE
commune : ETAIN
lieudit : « Vallée de l'Orne »
numéro de site archéologique dans la base de données « Patriarche » : 55 181 0055
Cadastré ZB parcelle n°06

MESURES TECHNIQUES

L'emprise concernée par les prescriptions techniques se situe en rive gauche de l'Orne sur la partie amont de la zone de reméandrage, au niveau du troisième méandre. Ses limites précises sont reprises sur le plan en annexe 1. Dans cette partie préservée, les terrassements ne sont pas autorisés.

Le reste du terrain à aménager fait l'objet d'une levée de contrainte archéologique sous réserve de prélèvements de bois humides susceptibles d'être mis au jour lors des terrassement.

Le service régional de l'archéologie devra être tenu informé du démarrage des travaux afin d'en contrôler si nécessaire le déroulement.

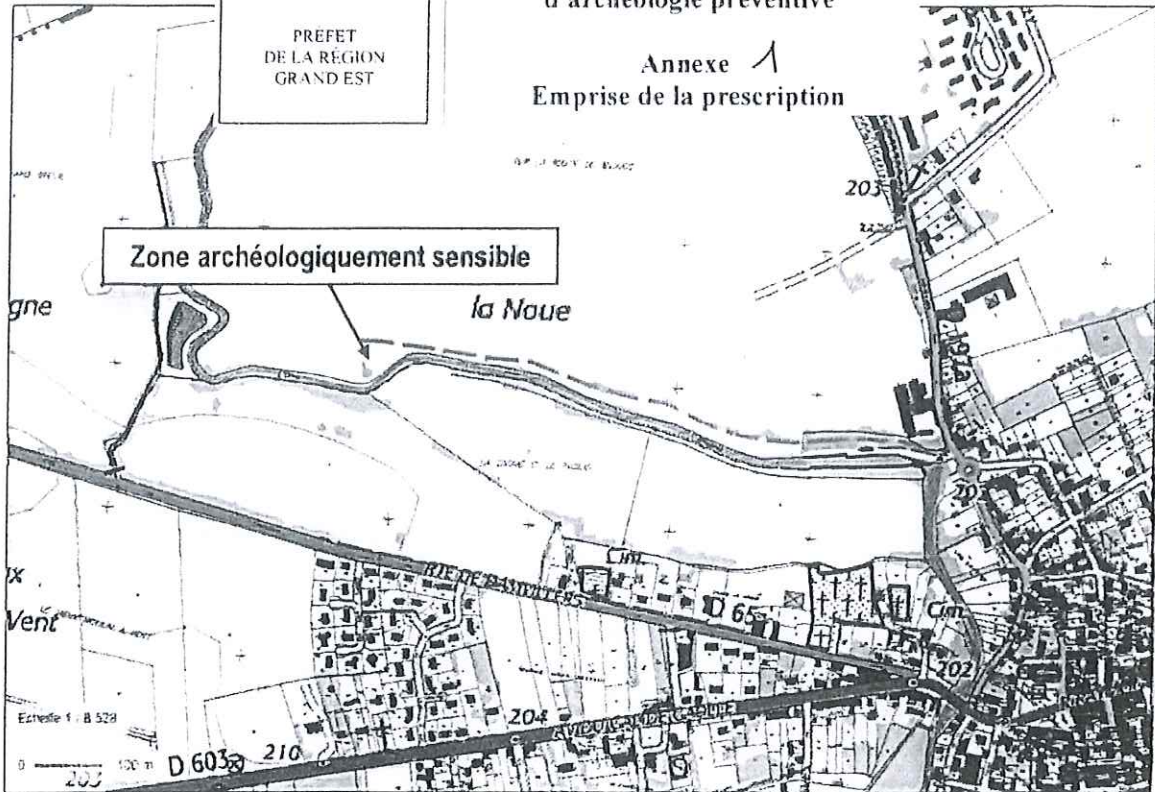
Enfin, lors des travaux, toute découverte de quelque ordre que ce soit (vestige, structure, objet, monnaie...) doit être signalée immédiatement au SRA, en application de l'article L 531-14 du Code du patrimoine. Les vestiges découverts ne doivent pas être détruits (article L 114-2 du Code du patrimoine). Tout contrevenant serait passible des peines portées aux articles 322-1 et 322-3-1 du Code pénal.

Si, pour des raisons techniques, l'une de ces prescriptions ne pouvait ponctuellement être respectée, le Maître d'ouvrage devra en référer au SRA, afin de déterminer le type de mesures qui s'avéreront nécessaires.

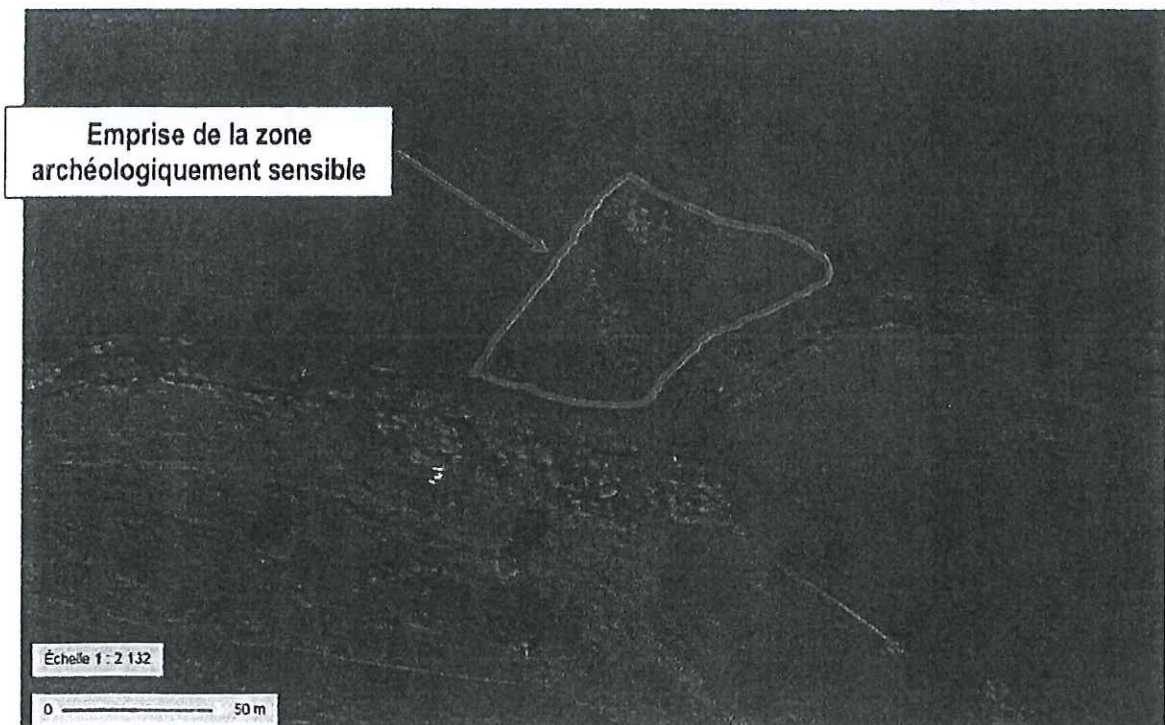


Arrêté SRA
n° 2019/L657
en date du 21/08/2019
prescrivant des mesures techniques
d'archéologie préventive

Annexe 1
Emprise de la prescription



Zoom sur la zone concernée





PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7239-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 22 août 2019 formulée par M. Olivier FOUQUERÉ, directeur et gérant de la société OFC EMPRIXIA sise 61, boulevard Robert JARRY, 72000 LE MANS ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **OFC EMPRIXIA**
- * Adresse complète : **61, boulevard Robert JARRY, 72000 LE MANS**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Olivier FOUQUERÉ**
 - **Mme Alexandra AUDUC**
 - **Mme Virginie NOWAKOWSKY**
 - **M. Nicolas LEROY**
 - **M. Alexis TILLY**
 - **Mme Alexia MOLAC**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-01-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

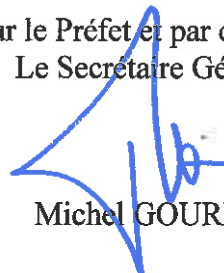
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7240-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 28 août 2019 formulée par Mme Laëtitia HAVART-BERGES, présidente de la société BEMH sise 12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **BEMH**
- * Adresse complète : **12 rue des Piliers de Tutelle, 33000 BORDEAUX**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **Mme Laëtitia HAVART-BERGES**
 - **M. Benjamin HANNECART**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-02-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

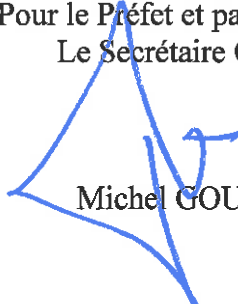
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;

- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr ;

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7241-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 30 août 2019 formulée par M. Aymeric BOURDEAUT, directeur général associé de la société POLYGONE sise 16 allée de la mer d'Iroise, 44602 SAINT-NAZAIRE ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **POLYGONE**
- * Adresse complète : **16 allée de la mer d'Iroise, 44602 SAINT-NAZAIRE**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Aymeric BOURDEAUT**
 - **M. Sébastien DUPIN**
 - **Mme Chantal HAUMONT épouse DUROS**
 - **Mme Mélanie CORNETEAU**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-03-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr,

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7242-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 6 septembre 2019 formulée par Mme Élise TÉLÉGA, directrice du Pôle Études - Gérante de la société TR OPTIMA CONSEIL sise 4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **TR OPTIMA CONSEIL**
- * Adresse complète : **4 place du Beau Verger, 44120 VERTOU**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
- Mme Aurélie GOUBIN
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-04-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fi.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7243-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 10 septembre 2019 formulée par M. Michael AYMES, gérant et directeur des études de la société QUADRIVIUM sise 16 rue de la gare, 77210 AVION-FONTAINEBLEAU ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **QUADRIVUM**
- * Adresse complète : **16 rue de la gare, 77210 AVION-FONTAINEBLEAU**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **M. Michael AYMES**
 - **Mme Gwenaëlle LABIT**
 - **Mme Stecy GARANGER**
 - **M. Quentin SERGEANT**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-05-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

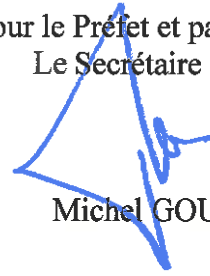
Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;

- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU



PRÉFET DE LA MEUSE

**Direction Départementale
des Territoires**
Service Urbanisme et Habitat
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL
N° 7244-2019 du 08 OCT. 2019

**portant habilitation à réaliser l'analyse d'impact
mentionnée au III de l'article L.752-6 du code de commerce**

Le Préfet de la Meuse,

VU le code de commerce et notamment ses articles L.752-6 et R.752-6-1 à R.752-6-3 ;

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique ;

VU le décret n°2019-331 du 17 avril 2019 relatif à la nouvelle composition des CDAC, à l'étude d'impact sur le centre-ville et aux organismes habilités par les préfets pour les réaliser ;

VU l'arrêté du ministre de l'économie et des finances du 19 juin 2019 fixant le contenu du formulaire de demande d'habilitation pour réaliser l'analyse d'impact mentionnée au III de l'article L. 752-6 du code du commerce ;

VU le décret du 4 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE Préfet de la Meuse ;

VU l'arrêté préfectoral n°2019-121 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à M. Michel GOURIOU, Secrétaire général de la Préfecture de la Meuse ;

VU la demande d'habilitation du 20 septembre 2019 formulée par M. Dimitri DELANNOY, gérant et président fondateur de la société IMPLANT'ACTION sise 31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING ;

VU les pièces du dossier ;

CONSIDÉRANT que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;

SUR proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'habilitation à réaliser les études d'impact nécessaires aux projets situés sur l'ensemble du territoire du département de la Meuse est accordée à :

- * Identité complète de l'organisme habilité : **IMPLANT'ACTION**
- * Adresse complète : **31 rue de la Fonderie, 59200 TOURCOING**
- * Identité des personnes affectées à l'activité faisant l'objet de la demande d'habilitation :
 - **Mme Mathilde MILLE**
 - **M. Mackendy DOSSOUS**
 - **M. Geoffrey ROLLAND**
 - **M. Arnaud GAUSIN**
 - **M. Julien GASSE**
 - **M. Dimitri DELANNOY**
- * numéro d'identification de l'organisme habilité : **AI-06-2019-55**

Ce numéro d'habilitation devra figurer sur l'analyse d'impact au même titre que la date et la signature de l'auteur de l'analyse.

Article 2 : L'habilitation visée à l'article 1^{er} est accordée pour une durée de cinq ans, sans renouvellement tacite possible, à compter de la présente décision. Elle est valable sur l'ensemble du territoire du département.

Article 3 : L'organisme habilité ne peut pas établir l'analyse d'impact d'un projet :

- 1° dans lequel lui-même, ou l'un de ses membres, est intervenu, à quel titre ou stade que ce soit ;
- 2° s'il a des liens de dépendance juridique avec le pétitionnaire.

Une déclaration sur l'honneur devra être annexée à l'analyse d'impact par son auteur.

Article 4 : Cette habilitation peut être suspendue ou retirée, après mise en demeure, par le représentant de l'État dans le département où les faits auront été constatés, pour les motifs suivants :

- Non respect des conditions auxquelles était soumise sa délivrance, définies en application des dispositions des articles R752-6, R. 752-6-1, R752-6-2
- Non exercice ou cessation d'exercice des activités au titre desquelles elle a été délivrée
- Atteinte à l'ordre public ou danger pour la salubrité publique.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Meuse est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Article 6 : Délais et voies de recours

Délais et voies de recours (application des articles L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration et R.421-1 et suivants du code de justice administrative).

Dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet de la Meuse, 40 rue du Bourg – 55012 Bar-le-Duc ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, Place Beauvau 75800 Paris Cedex 08 ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif de NANCY - 5, place de la Carrière CO 20038 - 54036 NANCY Cedex ;
- le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site Internet www.telerecours.fr.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Le rejet implicite intervient, suite au silence gardé par l'administration, à l'issue d'une période de deux mois.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général,



Michel GOURIOU

Direction Départementale
des Territoires

ARRETE

N° 2019-7252 du 11 octobre 2019

ordonnant la destruction de daims « Dama dama » dans le milieu naturel

Le Préfet de la Meuse,

- VU l'arrêté du 19 pluviôse an V, relatif à la chasse des animaux nuisibles ;
 - VU le code de l'environnement, notamment ses articles L. 123-19-1 et L. 427-6 ;
 - VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
 - VU le décret du 04 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Alexandre Rochatte, Préfet de la Meuse ;
 - VU l'arrêté préfectoral portant nomination des lieutenants de louveterie ;
 - VU l'arrêté préfectoral n° 2019-166 du 21 janvier 2019 portant délégation de signature en matière d'administration générale à Monsieur Philippe CARROT, Directeur Départemental des Territoires de la Meuse ;
 - VU l'avis favorable de la Fédération Départementale des Chasseurs de la Meuse en date du 8 juillet 2019 ;
 - VU l'avis favorable du Directeur Départemental des Territoires de la Meuse en date du 8 juillet 2019 ;
 - VU la consultation du public du 16 septembre 2019 au 6 octobre 2019 ;
- Considérant que l'espèce « daim », exogène, de présence erratique et ponctuelle est non désirée dans le milieu naturel ;
- Considérant la présence de daims dans le milieu naturel, vraisemblablement échappés d'enclos de chasse ou d'élevages ;
- Considérant que la présence de daims dans le milieu naturel peut nuire à la biodiversité et concurrencer les espèces de cervidés indigènes ;
- Considérant la nécessité de prélever ces individus pour éviter une colonisation du milieu naturel ;
- Sur proposition du directeur départemental des territoires de la Meuse.

ARRÊTE

Article 1 Les chasseurs détenant un droit de chasse sont tenus de procéder à l'abattage des daims sur leurs territoires de chasse respectifs. Les tirs sont autorisés de jour uniquement du 1^{er} juin à la date de fermeture générale de la chasse.

Article 2 Les agents de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage et les lieutenants de Louveterie sont autorisés à procéder à l'abattage des daims qui peut être réalisé en tout temps et en tout lieu.

Dans les forêts domaniales et sur autorisation du Directeur d'Agence, les agents de l'Office National des Forêts sont autorisés à prélever les daims dans les conditions de l'article 1.

Article 3 La destruction pourra se réaliser par arme à feu et munitions autorisées, en tir individuel et battue, à compter de la date de signature du présent arrêté.

Article 4 La destination de la venaison sera laissée à l'initiative des tireurs.

Article 5 Un compte rendu de destruction par animal prélevé sera transmis à la direction départementale des territoires à l'issue de chaque abattage.

Article 6 Si la décision est contestée pour des motifs réglementaires, il est possible d'effectuer :

- soit un recours hiérarchique préalable auprès de Monsieur le Préfet de la Meuse dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ;
- soit un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de la date de notification de la présente décision ou de la date de rejet du recours hiérarchique.

Article 7

- * le Directeur départemental des territoires de la Meuse,
 - * le Chef du service départemental de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
 - * les directeurs des agences de l'Office National des Forêts de BAR LE DUC et VERDUN,
 - * le président de la Fédération des Chasseurs de la Meuse,
 - * les lieutenants de louveterie,
 - * les présidents des associations de chasse,
- sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Une ampliation du présent arrêté sera adressée à la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations.

BAR LE DUC, le 11 octobre 2019

Pour le Préfet et par délégation,
Le Directeur Départemental des
Territoires,


Philippe CARROT